

**DECISION N°028/ARMP/CRD DU 03 SEPTEMBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA
RECLAMATION DE LA SOCIETE SOUMBAR EXPRESS SERVICES CONTESTANT
L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURES INFORMATIQUES POUR LA
DIRECTION GENERALE DES FINANCES
DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES :**

Vu la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 25 août 2008 de la société SOUMBAR EXPRESS SERVICES ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMB, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, assisté de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends,

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre en date du 25 août 2008 adressée au Directeur général de l'ARMP, enregistrée le 25 août 2008 sous le numéro 144 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société Soumbar Express Services a dénoncé l'attribution du marché relatif à la fourniture de consommables informatiques pour la Direction Générale des Finances.



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....05 SEP. 2008.....

A l'appui de sa lettre, le soumissionnaire saisissant a produit :

- Une copie du cahier des charges ;
- Une copie du procès verbal d'ouverture des plis ;
- Une copie de la lettre de réclamation adressée à la DCMP ;
- Une copie de la lettre de notification des résultats de l'appel d'offres ;
- Une copie de la réponse de la DCMP à SOUMBAR EXPRESS SERVICES.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant que saisi pour compétence par le Directeur Général de l'ARMP de la lettre de dénonciation de SOUMBAR EXPRESS SERVICES, le président du CRD a renvoyé l'affaire devant la Commission Litiges, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code de s Marchés publics ;

SUR LES FAITS

Le 13 mai 2008, la Direction générale des Finances (DGF) a lancé un appel d'offres relatif à la fourniture de consommables informatiques.

A l'ouverture des plis, effectuée le 16 juin 2008, quatre (4) offres ont été reçues. Elles ont été soumis par :

- Soumbar Express Services,
- Touré Equipement,
- G.M.B,
- Papeterie Burotic et Service.

La commission des marchés a déclaré irrecevable l'offre de GMB pour défaut de production de pièces administratives légalisées et de catalogue.

Elle a, par ailleurs, accordé un délai supplémentaire de 48 heures à Touré Equipement et Papeterie Burotic Services pour leur permettre de produire leur catalogue.

Après évaluation des offres, la Direction générale des Finances, par lettre n° 2495/MEF/DGF/BAE du 4 août 2008, informe la société Soumbar Express Services du rejet de son offre.

Le même jour, la société Soumbar Express Service saisit la DCMP d'une réclamation et soutient avoir été le seul soumissionnaire à produire toutes les pièces demandées dans le dossier d'appel d'offres, que Touré Equipement, GMB, et Papeterie Burotic et Services, n'ont pas présenté de catalogue ou d'échantillon, comme il est exigé à l'article 2 du cahier des charges.



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....05 SEP. 2008.....

Par lettre réponse du 13 août 2008, la DCMP informe le requérant des suggestions faites au responsable du marché quant aux manquements constatés de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'attribution ;

S'appuyant sur cette lettre, la société Soumbar Express Services saisit l'autorité responsable du marché et lui demande de reconsidérer sa décision et relancer l'appel d'offres.

Le 25 août 2008, le requérant saisit le Directeur général l'ARMP et se plaint d'être victime de traitement inégal dans l'attribution du marché litigieux.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, la société Soumbar Express Services soutient que la DGF a « rompu le principe d'égalité entre les soumissionnaires qui est une variante du principe d'égalité des citoyens devant la loi prônée par l'article 7 de la Constitution sénégalaise » et violé les dispositions de l'article 2 du cahier des charges selon lesquelles « les soumissionnaires devront obligatoirement présenter des catalogues sous peine d'élimination » ;

Que le respect des dispositions sus visées imposait d'éliminer les soumissionnaires concurrents qui n'avaient pas produit de catalogue au même titre que GMB qui n'avait pas respecté les critères de base résultant du même article 2 du cahier des charges ;

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

Au soutien de sa décision d'octroyer un délai de deux jours à Touré Equipement et Papeterie Burotic et Services pour produire les catalogues, la commission des marchés expose qu'elle s'est référée aux dispositions de l'article 45 du décret n°2007-545 portant code des marchés publics qui prévoient que les documents administratifs non fournis ou incomplets sont exigibles dans le délai imparti à l'Autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Considérant qu'il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte :

- 1) sur le délai de deux jours accordé à Touré Equipement et Papeterie Burotic et Services pour produire les catalogues exigés par l'article 2 du cahier des charges ;
- 2) sur le défaut d'ouverture de la proposition financière du candidat GMB.

SUR LE DELAI ACCORDE POUR REGULARISATION



Copie certifiée
conforme à l'original
le.....05 SEP. 2008.....

Considérant qu'il résulte des dispositions du cahier des charges, notamment en son article 2, que la production de catalogues par le soumissionnaire est exigée sous peine d'élimination ;

Qu'il s'en suit que l'autorité contractante a entendu faire de la production de catalogue un critère d'élimination, c'est-à-dire de non conformité substantielle ;

Considérant qu'il est constant que Touré Equipement et Burotic Services n'ont pas présenté de catalogue et qu'ils ont bénéficié de la part de la commission des marchés d'un délai de 48 heures pour en produire ;

Considérant que, pour justifier cette décision, le responsable du marché invoque les dispositions de l'article 45 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Considérant que les dispositions de l'article 45 sus visé concernent les renseignements et justifications qui peuvent être demandés à tout candidat à un marché public relativement à ses capacités juridiques, techniques et financières ; mais qu'elles ne s'étendent pas aux éléments exigés comme critères de conformité de l'offre ;

SUR L'OUVERTURE DES PLIS :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier notamment du rapport d'évaluation n° 2423/MEF/DGF/BAF du 29 juillet 2008 que l'offre financière du soumissionnaire GMB n'a pas été ouverte par la commission des marchés qui, dès l'entame, l'a écartée pour avoir fourni des pièces administratives non légalisées et pour défaut de production de catalogue ;

Considérant qu'il ne résulte pas non plus du procès verbal d'ouverture des plis n°0008/MEF/SG/CPM du 17 juin 2008 que la commission des marchés a donné lecture des offres financières faites par les soumissionnaires ;

Considérant que la commission des marchés s'est limitée uniquement à l'examen des documents administratifs fournis par le candidat GMB pour rejeter sa soumission sans ouvrir sa proposition financière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67.4 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007, la commission des marchés est tenue de lire, lors de l'ouverture des plis, le nom de chaque candidat, la présence ou l'absence de garantie financière, le montant de chaque offre, les rabais proposés éventuellement ainsi que tout autre détail jugé utile, et de dresser un procès verbal signé par tous les membres et remis aux candidats ;

Considérant que selon l'article 59 paragraphe 2 du décret n° 2007-545 précité, la qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises, en application des



Copie certifiée
conforme à l'original
le... 05 SEP. 2008

dispositions de la Section 2 du chapitre II du présent titre », autrement dit des dispositions des articles 59 et suivants ;

Qu'en agissant comme elle a procédé, la commission des marchés a violé les dispositions des articles 59 et 67.4 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007, et que l'attribution du marché ainsi effectuée est irrégulière ;

DECIDE :

1. Dit oui à la saisine du Président du CRD ;
2. Déclare l'irrecevabilité opposée à GMB dont le pli n'a pas été ouvert mal fondée ;
3. Dit que la procédure d'attribution est irrégulière et renvoie la DGF à la corriger en tirant les conséquences du non respect de l'article 2 du cahier des charges et des dispositions des articles 59 paragraphe 2 et 67 paragraphe 4 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;
4. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à SOUMBAR EXPRESS SERVICES, à la DGF et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP